



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Service risque

Arrêté du – 4 JUIN 2013

mettant en demeure la société Banides et Debeaurain à Le Tréport de se conformer à la législation sur les installations classées.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son Livre V ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry Maccioni préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 autorisant la société Banides et Debeaurain à poursuivre ses activités de fabrication de robinetterie en laiton et de protection de pièces par enrobage de polyéthylène ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric Maire, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 17 avril 2013 ;

Considérant que l'article L-514.1 du code de l'environnement dispose que « *lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classées, le préfet met ce dernier en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé* » ;

Considérant que la société Banides et Debeaurain exerce des activités de fabrication de robinetterie en laiton et de protection de pièces par enrobage de polyéthylène ;

Considérant que lors d'une visite de contrôle en date du 17 avril 2013, l'inspecteur des installations classées a constaté que la société Banides et Debeaurain ne respecte pas l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 sur les points suivants :

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

- absence de mise en place d'une détection incendie contrairement à ce qui est demandé par l'article 4.15 de l'Arrêté Préfectoral du 13/11/2003,
- non canalisation du rejet du grenailage et caractérisation de ce rejet (débit et caractéristiques des effluents) par des mesures contrairement à ce qui a été demandé par l'inspection des installations classées en application des articles 2.3 et 5.1 de l'Arrêté Préfectoral du 13/11/2003 à la suite de l'inspection du 17 avril 2012,
- absence de recyclage des eaux de refroidissement du matriçage contrairement à ce qui est demandé par l'article 3.1.8.1 de l'arrêté préfectoral du 13/11/2003,
- absence de mesures sur les eaux pluviales contrairement à ce qui est demandé par l'article 3.1.12 de l'arrêté préfectoral du 13/11/2003,
- non mise en place d'un débourbeur/déshuileur pour les eaux collectées sur des aires étanches contrairement à ce qui est demandé par l'article 3.1.11.3 de l'arrêté préfectoral du 13/11/2003,
- non réalisation d'une étude technique et non mise en œuvre des équipements nécessaires pour la rétention des eaux incendie contrairement à ce qui est demandé par l'article 3.1.11.5 de l'arrêté préfectoral du 13/11/2003,
- non caractérisation des rejets de la matriceuse dite Hydromec (Débit et caractéristiques des effluents) contrairement à ce qui a été demandé par l'inspection des installations classées en application des articles 2.3 et 5.1 de l'Arrêté Préfectoral du 13/11/2003 à la suite de l'inspection du 17 avril 2012 ;

Considérant que ces manquements constituent une infraction à la législation sur les installations classées ;

Considérant qu'il convient que la société Banides et Debeaurain satisfasse à ses obligations ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L-514.1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} –

La société Banides et Debeaurain dont le siège social est route d'Eu – 76 470 LE TREPORT est mise en demeure de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions ci-après de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 réglementant ses installations à l'adresse précitée, à compter de la notification du présent arrêté :

- sous un délai de six mois l'article 4.15 en mettant en place une détection incendie,
- sous un délai de quatre mois les articles 2.3 et 5.1 en canalisant le rejet du grenailage puis en le caractérisant (débit et caractéristiques des effluents) par des mesures,
- sous un délai de six mois l'article 3.1.8.1 en recyclant les eaux de refroidissement du matriçage,
- sous un délai de un mois l'article 3.1.12 en réalisant des mesures sur les eaux pluviales,
- sous un délai de neuf mois l'article 3.1.11.3 par mise en place d'un débourbeur/déshuileur pour les eaux collectées sur des aires étanches,
- sous un délai de six mois l'article 3.1.11.5 en réalisant une étude technico-économique destinée à identifier les équipements nécessaires pour retenir intégralement les eaux d'extinction d'incendie sur le site,
- sous un délai de douze mois l'article 3.1.11.5 en mettant en œuvre les équipements nécessaires pour retenir intégralement les eaux d'extinction d'incendie sur le site,
- sous un délai de deux mois les articles 2.3 et 5.1 en caractérisant par des mesures les rejets de la matriceuse dite Hydromec (Débit et caractéristiques des effluents).

Article 2 –

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées

Article 3 –

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 –

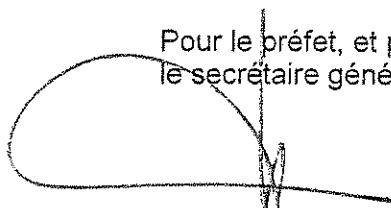
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire du Tréport et à la société Banides et Debeaurain.

Fait à ROUEN, le – 4 JUIN 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a vertical line.

Éric MAIRE